



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taux

Question écrite n° 40782

### Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment. En effet, ce secteur connaît actuellement de graves difficultés : baisse générale d'activités, baisse d'emplois qualifiés, nombreux licenciements dus en grande partie au développement du travail au noir, lourdes charges sociales et fiscales, formalités administratives pléthoriques nonobstant les progrès réalisés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a l'intention de prescrire pour remédier, efficacement, aux problèmes rencontrés par ce secteur essentiel de l'économie française, gisement d'emplois considérables. Il lui suggère, notamment, de fixer le taux de TVA à 5,5 p. 100 sur tous les travaux de réhabilitation et d'entretien, ce qui contribuerait à relancer l'activité et à lutter contre le travail au noir car le taux actuel de 20,6 p. 100 en est l'une des principales causes.

### Texte de la réponse

Les travaux d'entretien et de réhabilitation des logements ne figurent pas à l'annexe H de la sixième directive 77/388/CEE modifiée du 17 mai 1977, qui fixe la liste des biens et services susceptibles d'être soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. L'application du taux réduit aux travaux d'entretien et de réhabilitation serait donc contraire aux engagements de la France. Par ailleurs, la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne constituerait pas une mesure de nature à lutter efficacement contre le travail clandestin. Les entreprises qui acceptent de pratiquer ainsi cherchent surtout à dissimuler une fraction de leur chiffre d'affaires afin de minorer leur bénéfice et d'échapper aux charges sociales. En outre, ce dispositif entraînerait des difficultés très importantes de gestion pour les entreprises et de contrôle pour l'administration, des lors qu'une prestation de même nature peut être réalisée par un assujéti dans le cadre de la construction d'un immeuble neuf ou de la rénovation d'un immeuble ancien. En tout état de cause, le coût d'une telle mesure, estimé à 23 milliards de francs, ne permettrait pas de la retenir dans le contexte budgétaire actuel. Cela étant, le Gouvernement est bien conscient de l'importance du secteur de l'artisanat et des entreprises du bâtiment au regard de l'emploi et du développement économique local et national. C'est pourquoi plusieurs mesures fiscales destinées à favoriser le logement et la réhabilitation du patrimoine immobilier existant ont été récemment adoptées. À ces mesures s'ajoutent des dispositions très importantes d'ordre financier, comme la mise en place du prêt à taux zéro qui a été élargi aux acquisitions de logements anciens nécessitant des travaux pour un montant compris entre 20 % et 35 % du coût total de l'opération. Enfin, le projet de loi de finances pour 1997 comporte une nouvelle réduction d'impôt destinée à soutenir l'activité du bâtiment, dont le coût pour le budget est estimé à près de 4,5 milliards de francs. Plus simple et d'un champ d'application plus large que d'autres mesures déjà expérimentées, cette disposition ouvrira droit à une réduction d'impôt de 20 % pour les contribuables qui feront effectuer, par des entreprises, des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou de ravalement de l'habitation principale dont ils sont propriétaires, dans la limite de 20 000 francs pour une personne seule et de 40 000 francs pour un couple marié. Ce plafond sera majoré de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le deuxième enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Tout cela va dans le sens des préoccupations exprimées.

## Données clés

**Auteur** : [M. Marlin Franck](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 40782

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 juillet 1996, page 3602

**Réponse publiée le** : 16 décembre 1996, page 6595